ADREXO

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

La Société ADREXO
BP 30 460
13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Représentée par Monsieur Matthias BAULAND, Directeur Général d'ADREXO,

d'une part,

et les représentants des organisations syndicales au sein de la société ADREXO,

C.A.T représentée par M. DHOTE Michel

C.G.T. représentée par M. BOUAMAMA Fathallah

C.F.D.T. représentée par Mme JUDE Fabienne

C.F.T.C. représentée par M. KOCHER Bernard

F.O. représentée par M. SOUAILLE-JACQUES Régis

C.G.C-C.F.E représentée par M.COMETS Jacques

S.U.D représentée par M. TREMBLAY Charles

S.A.P représenté par M. GUALDI Patrice

CNT PTT représenté par

d'autre part,

En vue des élections des délégués du personnel et en application des articles L.2314-2 et suivants, il a été convenu ce qui suit :

1°/ DATES

Les élections auront lieu :
Pour le 1er tour de scrutin, le 02 octobre 2015
Pour le second tour éventuel, le 13 novembre 2015

ADREXO

2°/ BUREAU DE VOTE ET OUVERTURE DU SCRUTIN

Un bureau de vote physique sera ouvert dans les centres principaux et dans les relais interne suivants :
Haguenau (Adx085) ; Bordeaux 3(Adx424) ; Blois (Adx150) ; Moissy (Adx120) ; Soissons (Adx251) ; Toulouse 3 (Adx410) ; Auch (Adx413) ; Beauvais (Adx189) ; Cambrai (Adx233) ; Armentières (Adx234) ; Bethune (Adx244) ; Boulogne sur mer (Adx222) ; Dunkerque (Adx245) ; Roubaix (Adx235) ; Lens (Adx220) ; Arras (Adx221) ; Elbeuf (Adx042) ; Marseille 1 (Adx030) ; Bourgoin (Adx055) ; Cholet (Adx179), Givors (Adx142), Nice 1 (Adx011).

Le scrutin sera ouvert dans les centres principaux, au siège social et dans les relais interne Adrexo, dès 8 h, il sera clos à 15h30.

L'heure de fermeture pourra être anticipée si l'ensemble des électeurs inscrits dans un collège se sont présentés pour voter (cas des établissements à faible effectif).

Afin de favoriser le vote physique, la Direction s'engage à ce que les départs se fassent exclusivement le vendredi, la semaine du 1er tour et du 2nd tour éventuel dans les centres principaux et relais interne où les bureaux de vote seront installés.

3°/ PAIEMENT DU TEMPS DE VOTE

L'élection du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel étant organisée un vendredi, un certain nombre de collaborateurs à temps partiel ne travaille pas ce jour là.
L'ensemble des salariés ont la possibilité de voter par correspondance (cf paragraphe 5 ci-dessous).
Les salariés qui souhaiteront exprimer leur vote dans l'établissement percevront une rémunération d'un quart d'heure pour valider leur suffrage dans les deux élections : Comité d'Entreprise et Délégués du Personnel.
Le paiement de ce temps se fera pour les personnes qui auront voté dans un centre principal ou dans un relais interne.

4°/ ORGANISATION MATERIELLE

L'organisation matérielle des élections sera assurée par l'employeur et sous contrôle des organisations syndicales. A cet effet, chaque organisation syndicale comparante au présent protocole désignera un représentant qui sera le référent habilité au suivi de la procédure électorale CE et DP. Le jour de l'élection (1er tour et éventuellement 2nd tour), il est convenu que c'est le bureau central qui est compétent au suivi de la procédure électorale.

Lieu de vote :

JC FD FB

M3 RSS FJ

Un lieu de vote sera installé dans chaque centre principal et relais interne cité dans l'article 2°. Dans les établissements où les élections se feront en deux ou trois collèges et/ou seront couplées avec celles des délégués du personnel, le Responsable de Centre de Distribution (et éventuellement le Président de chaque bureau) séparera et distinguera les tables de vote et les urnes, afin d'éviter toutes confusions.

Isoloirs :
Dans chaque centre principal, deux isoloirs seront installés de manière à préserver le caractère secret du scrutin.

Urnes :
Deux urnes seront préparées par collège :
- une pour l'élection du (ou des) titulaire(s),
- une pour l'élection du (ou des) suppléant(s).

Les urnes devront être transparentes (prêtées par la Mairie ou boîtes plastiques).
Elles seront nettement différenciées (par exemple : scotchage d'une enveloppe de la couleur du scrutin).
A l'ouverture du scrutin, l'ensemble des membres du bureau constatera qu'elles sont vides puis les fermera à l'aide de tout moyen non falsifiable (cadenas, adhésif apposé sur signature…).

Bulletins de vote :
Des bulletins de vote d'une taille uniforme d' ¼ d'une feuille A 4 (cf modèles seront transmis aux référents des organisations syndicales pour validation) correspondant à chaque liste présentée seront mis en nombre suffisant à la disposition des votants par l'employeur sur une même table de scrutin.
Ils seront de couleur **bleu** pour les titulaires et de couleur **rose** pour les suppléants et reproduiront les logos de chaque organisation syndicale.

Enveloppes :
Des enveloppes d'un modèle unique de couleur **bleu** pour les titulaires et de couleur **rose** pour les suppléants seront fournies en nombre suffisant par l'employeur pour être mises à la disposition des électeurs sur la table des bulletins correspondants.
Notice explicative :*le contenu de la note sera validé par les référents des organisations syndicales
Une notice explicative sera mise à la disposition de chaque électeur le jour de l'élection, elle contiendra les instructions de vote.

5°/ VOTE PAR CORRESPONDANCE

Dans le collège « Cadre » afin d'assurer la confidentialité du vote, il est convenu que le vote s'effectuera uniquement par correspondance. Tous les salariés identifiés comme étant « électeurs » sur les listes électorales du collège « Cadre » recevront le matériel de vote par correspondance.

Dans le collège « AM-Techniciens-Employé » les électeurs pourront soit voter physiquement dans les bureaux de vote définis à l'article 2° du présent protocole soit voter par

correspondance. Il est rappelé que conformément aux dispositions légales le vote physique prime sur le vote par correspondance.
Tous les salariés identifiés comme étant "électeurs" sur les listes électorales du collège « AM-Techniciens-Employés », recevront le matériel de vote par correspondance.

La Direction s'engage à faire envoyer le matériel de vote par voie postale à « tarif normal » le **15 septembre 2015** au plus tard en ce qui concerne le 1er tour et **le 23 octobre 2015** au plus tard en ce qui concerne l'éventuel 2nd tour.

Le référent de chaque organisation syndicale pourra demander à la Direction de vérifier le respect de la date d'envoi du matériel de vote par correspondance (Bordereau d'affranchissement) ainsi que le respect de la date d'ouverture de la boîte postale.

Les électeurs votant par correspondance recevront :

- la notice explicative,
- la profession de foi en noir et blanc des différentes listes (1 page A4 recto verso maximum),
- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral,
- deux enveloppes de couleurs différentes – couleur bleu pour les titulaires et couleur reose pour les suppléants - destinées à recevoir les bulletins de vote correspondants,
- une grande enveloppe timbrée et portant l'adresse de la boîte postale (ouverte à cet effet par l'employeur) et marquée « 1er tour élections DP » ou « 2ème Tour élections DP ». Cette enveloppe, mentionnant au dos les nom, prénom et collège électoral de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au Président du bureau de vote avant la clôture du scrutin. Celui-ci signera les listes d'émargement en face des noms correspondants à ceux figurant sur les enveloppes

Une boîte postale spéciale « élections DP » unique, ouverte au bureau de Poste du Siège de l'entreprise, sera relevée à 11 h le jour du scrutin par un représentant de chaque organisation syndicale, et un représentant de l'employeur.

Lors du relevé de la boîte postale du 2em tour, les votes retardataires du 1er tour seront relevés pour destruction.

6°/ EFFECTIFS ET SIEGES

Les listes électorales seront présentées en deux collèges.

Par décision unanime et compte tenu du faible nombre de Cadres dans les centres et relais ADREXO, le collège électoral Cadre sera mis en place au niveau de la zone opérationnelle (cf annexe).

Le collège Employés, Techniciens, Agent de Maîtrise (E.T.A.M) sera quant à lui mis en place au niveau du périmètre opérationnel (P.O) comprenant le centre principal et le(s) relai(s) qui y sont rattaché(s).

Ce mode d'organisation a été retenu afin de :

- Permettre la représentation des cadres au niveau des délégués du personnel malgré un effectif très réduit au niveau du périmètre opérationnel
- Eviter de l'attribution d'un siège au collège « cadre » constitué de peu d'électeur au niveau du P.O.
- Respecter la confidentialité de vote des cadres.

Les effectifs sont calculés à la date du 25 juillet (2 mois avant le 1er tour). **La liste des effectifs et le nombre de postes à pourvoir par agence seront communiqués aux représentants des organisations syndicales le 30 juillet 2015 au plus tard.**
A titre provisoire l'effectif à la date du 31 mars 2015 se décompose par établissement selon la liste jointe en annexe.

Pour le collège ETAM, le calcul de l'effectif s'effectue au niveau du périmètre opérationnel:

- si l'effectif est compris entre 11 et 25 salariés : 1 titulaire et 1 suppléant
- si l'effectif est compris entre 26 et 74 salariés : 2 titulaires et 2 suppléants
- si l'effectif est compris entre 75 et 99 salariés : 3 titulaires et 3 suppléants
- si l'effectif est compris entre 100 et 124 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants
- si l'effectif est compris entre 125 et 174 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants
- si l'effectif est compris entre 175 et 249 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants
- si l'effectif est compris entre 250 et 499 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants

Pour le collège Cadre, le calcul de l'effectif s'effectue au niveau de la zone opérationnelle:

- si l'effectif est compris entre 11 et 25 salariés : 1 titulaire et 1 suppléant
- si l'effectif est compris entre 26 et 74 salariés : 2 titulaires et 2 suppléants
- si l'effectif est compris entre 75 et 99 salariés : 3 titulaires et 3 suppléants
- si l'effectif est compris entre 100 et 124 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants
- si l'effectif est compris entre 125 et 174 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants
- si l'effectif est compris entre 175 et 249 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants
- si l'effectif est compris entre 250 et 499 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants

7°/ LISTES ELECTORALES

Les listes des électeurs seront arrêtées le 25 juillet 2015 et affichées dans les centres le 30 juillet 2015. Une copie sera simultanément adressée à chaque organisation syndicale signataire du présent protocole par mail au référent.
Elles mentionneront les nom, prénom, date de naissance et ancienneté de chaque électeur ainsi que le collège d'appartenance.

Ne peuvent être candidats, les salariés disposant d'une délégation de pouvoir pour représenter la Direction lors des réunions mensuelles des délégués du personnel de leur collège.

8°/ ANCIENNETE REQUISE POUR ETRE ELECTEUR OU ELIGIBLE

L'ancienneté est calculée à la date du jour du premier tour de scrutin. Pour être électeur, il faut donc avoir été embauché **avant le 02 juillet 2015 (3 mois d'ancienneté)** et pour être éligible, **avant le 02 octobre 2014 (1 an d'ancienneté).**

MD
MJ
ASJ
FJ
FB

ADREXO

9°/ DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS ET PROFESSIONS DE FOI

LISTES DE CANDIDATS

Afin de faciliter l'organisation matérielle du vote, un représentant dûment mandaté par son syndicat remettra à la direction contre récépissé ou adresseront par courrier recommandé A.R, par fax ou par mail les listes de leurs candidats **pour le 31 Août à 12h00 au plus tard** en ce qui concerne le premier tour, et pour **le 08 octobre 2015 à 12h00 au plus tard** en ce qui concerne le second tour pour les éventuels candidats autonomes.
A défaut de mandat valable ou de respect des délais prévus ci-dessus, les candidatures seront automatiquement écartées.
Sauf modification présentée par les organisations syndicales, les listes du 1er tour seront reconduites au 2ème tour.

- Par courrier AR à l'adresse suivante : Bénédicte NAUDET, DRH, ADREXO *BP 30 460 – 13592 Aix en Provence, Cedex 3*,
- ou par n° de serveur / fax : 04.42.33.67.50
- ou par mail : adx-election@spir.fr
- Par remise en main propre au sein de la DRH ou à la DG au siège à Aix en Provence

La direction devra en accuser réception dans l'hypothèse d'une expédition par fax ou mail.

Il est rappelé qu'une liste distincte doit être établie pour chaque collège ainsi que pour les titulaires et les suppléants.

Pour garantir le respect des heures limites de dépôt de candidature, un huissier sera présent au siège de l'entreprise **les 31 Août 2015 (date 1er tour) et 08 octobre (date 2ème tour) à 12 heures** en présence du référent de l'organisation syndicale et d'un représentant de la direction.

L'huissier sera chargé :
- de contrôler les jours et heures d'arrivée des candidatures, et l'entreprise définira les listes recevables et non recevables.
- de vérifier la présence sur les listes électorales des candidats qui se seront présentés.

PROFESSION DE FOI

A la date du 31 Août 2015 à 12h pour le 1er tour et le 08 octobre 2015 à 12h pour le 2ème tour, les organisations syndicales feront parvenir à la Direction de l'entreprise leur texte modèle de profession de foi, sous format pdf A4 recto verso maximum. La Direction se chargera d'en effectuer un tirage suffisant en noir et blanc pour être joint au matériel de vote par correspondance adressé aux électeurs appelés à voter par correspondance.

10°/ BUREAU DE VOTE

Les bureaux de vote sont composés de 3 électeurs : 1 président (le plus ancien électeur sauf s'il se présente comme candidat) et 2 assesseurs (le second plus ancien et le plus jeune électeur) ou à défaut les salariés volontaires.

Le temps passé par les membres du bureau à la tenue du scrutin est considéré comme temps de travail et payé à échéance normale (SMIC horaire pour les distributeurs, salaire horaire habituel pour les autres).
Un repas sera fourni aux membres du bureau de vote par le représentant de la Direction.

Les membres du bureau pour la présente élection ne peuvent être membres du bureau pour l'élection du Comité d'Entreprise, sauf impossibilité matérielle de constituer autrement le bureau de vote requis. Les causes de ces impossibilités seront consignées dans le compte rendu.
Le candidat aux élections professionnelles ne peut être membre du bureau de vote.

Le temps passé par les membres du bureau à la tenue du scrutin est considéré comme temps de travail et payé à échéance normale (SMIC horaire pour les distributeurs, salaire horaire habituel pour les autres).

Le bureau de vote est chargé de la police de la salle de vote.
Le bureau de vote possédera :
- un exemplaire du présent protocole,
- une liste des électeurs pour émargement par scrutin,
- la liste des votes par correspondance sur le centre,
- des feuilles à entête de la société pour le procès verbal intermédiaire des membres titulaires et suppléants ainsi que pour le compte rendu de la séance (cf document annexé au présent protocole).

Le Président inscrira sur le compte rendu de la séance :
- les noms et prénoms de membres du bureau,
- les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
- les causes qui auront amené à composer un bureau de vote différent que prévu,
- tout incident ou toute réclamation présentés,
- les indications mentionnées au point suivant sur le dépouillement (voir 10°/),
- les irrégularités qui auront conduit le bureau à déclarer nul des bulletins.

Le compte rendu de la séance sera signé par l'ensemble des membres du bureau.

A l'heure fixée au 2°/, le Président annoncera la clôture du scrutin et fera procéder au dépouillement.
Il est précisé qu'un représentant de chaque organisation syndicale, même étranger à l'entreprise, pourra être présent pendant le déroulement des opérations de vote et pourra consulter les documents des différents bureaux.

11°/ DEPOUILLEMENT

Les scellés des urnes seront vérifiés à l'heure de clôture des bureaux de vote soit à 15h 30 ou avant si l'ensemble des électeurs ont voté. Mention en sera faite dans le compte rendu.

MD
MZ
RSS
JC
FJ
FB

Les urnes seront ouvertes et le nombre d'enveloppes sera comptabilisé. Il en sera fait mention au compte rendu.
Le bureau s'assurera le concours d'autant de scrutateurs parmi les électeurs présents qu'il jugera absolument nécessaire.
Le bureau remplira le procès verbal intermédiaire (le procès verbal CERFA n°10113*02 sera rempli au siège avec les informations transmises par les dépôts), que tous les membres signeront.

A cet effet il réalisera :
- le décompte du nombre de suffrages valablement exprimés (en opérant un tas pour les bulletins blancs et nuls, et, un autre pour les bulletins valables)
- le décompte des bulletins de chaque liste (en opérant des tas par liste entre les bulletins complets et les raturés)
- le décompte des voix recueillies par chaque candidat.

Le bureau tranchera s'il trouve des bulletins ou enveloppes anormaux, selon les règles du code électoral et celles rappelées dans la notice explicative. Les explications motivées de ses décisions seront consignées par le bureau dans le compte rendu.

12°/ PROCLAMATION DES RESULTATS

Après le dépouillement, le Président établira provisoirement le résultat de l'élection à l'aide de l'imprimé fourni par la Direction.

Il précisera provisoirement et avant contrôle par le bureau central au siège de l'Entreprise, le nombre de sièges revenant à chaque liste et indiquera nominativement les élus.

Le bureau central établira le procès-verbal définitif de chaque établissement après dépouillement des votes issus de la boîte postale, proclamera les résultats définitifs et en assurera la diffusion.

Il est bien précisé que ce mode d'organisation est mis en place afin de permettre un contrôle immédiat de la qualité des décomptes effectués dans les établissements et éviter ainsi toute erreur matérielle dans l'attribution des sièges.

Le procès-verbal sera établi en autant d'exemplaires que nécessaire :
- un pour l'employeur,
- un pour chaque liste de candidats,
- un pour l'affichage dans l'établissement,
- deux pour l'Inspecteur du Travail de l'Etablissement.

13°/ CONSERVATION DU MATERIEL DE VOTE

L'ensemble des bulletins et enveloppes (y compris les anormaux), des grandes enveloppes du vote par correspondance, des listes d'émargement, des comptes rendus et des procès verbaux seront rapatriés par TNT et conservés au siège pendant deux mois, durant lesquels ils pourront être examinés par les organisations syndicales.

FB

ADREXO

14°/ RESPONSABILITE DES RESPONSABLES DE CENTRE DE DISTRIBUTION, DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE ET DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Il est rappelé que se rend coupable du délit d'entrave quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à la libre désignation des délégués du personnel ou des membres du Comité d'Entreprise.
L'entrave est constituée dès que la liberté et la sincérité du scrutin ont été compromises. L'ignorance de la loi, la bonne foi, des circonstances fortuites ou l'erreur dans l'interprétation d'un texte ne seront pas des clauses d'impunité.
Ce délit est passible d'un an d'emprisonnement et/ou d'une amende pénale. Une amende civile pour dommage et intérêt peut s'y ajouter.

15° / MOYENS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Afin de donner aux organisations syndicales invitées à négocier le présent protocole les moyens de s'assurer du bon déroulement du processus électoral Comité d'Entreprise + Délégué du Personnel, chaque organisation syndicale bénéficiera d'un contingent d'heures de délégation exceptionnel de 60 heures.
Ces heures seront affectées par le délégué syndical central ou le représentant de la section syndicale qui adressera à l'entreprise le détail de cette répartition pour paiement.
Ces heures devront être utilisées dans la période électorale soit du (date de signature du protocole d'accord) au 06 novembre 2015

16° / ELECTIONS PARTIELLES

Il est convenu entre les parties que dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature du présent protocole), des élections partielles DP seront organisées à l'initiative de la Direction dans les périmètres opérationnels où le nombre des délégués du personnel titulaires est réduit de moitié ou plus.
Ces élections partielles seront organisées selon les dispositions prévues par le présent protocole d'accord.

17°/ PUBLICITE ET DUREE DU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Le présent protocole est conclu pour les élections des délégués du personnel dont le 1er tour aura lieu à la date du 02 octobre 2015.
Il sera renouvelé tacitement pour les prochaines élections, s'il n'a pas été dénoncé dans un délai de 6 mois avant l'expiration des mandats.

Il sera diffusé par l'employeur dans tous les établissements de l'entreprise et auprès de l'Inspection du Travail du siège, dès signature.

MD

RSS TB JC FJ FB

ADREXO

Fait à Aix-en-Provence, le 2/7/2015

Pour la CAT
M. DHOTE Michel

Pour CFDT
Mme JUDE Fabienne

Pour la CFTC
M. KOCHER Bernard

Pour la CGT
M. BOUAMAMA Fathallah

Pour F.O.
M.SOUAILLE JACQUES Régis

Pour la CFE-CGC
M. COMETS Jacques

Pour S.U.D
M. TREMBLAY Charles

Pour le CNT PTT

Pour le S.A.P
M.GUADI Patrice

Pour la Sté ADREXO
M. BAULAND Matthias